

# VD\_OMNI GE.2025.0152 vom 3. Juli 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-07-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2025.0152](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2025.0152)

FR: VD\_OMNI GE.2025.0152 du 3 juillet 2025

IT: VD\_OMNI GE.2025.0152 del 3 luglio 2025

## Regeste

A. \_\_\_\_\_ c/ Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité | Recours contre les décisions du Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité des 9 et 13 mai 2025 d'autoriser le tir d'un loup de la meute du Mont Tendre et d'un loup isolé. Irrecevabilité du recours faute de qualité pour recourir. L'association recourante ne figure pas dans la liste des associations habilitées à recourir au sens de la LPN. Pas d'allégation que cette association remplirait les conditions pour se voir reconnaître la qualité pour recourir en application de la LPrPNP ou de la jurisprudence en matière de recours corporatif égoïste.

## Erwägungen

### E. 1

Il convient d'examiner si la recourante a qualité pour recourir. a) Aux termes de l'art. 75 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), a qualité pour former recours toute personne physique ou morale ayant pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou ayant été privée de la possibilité de le faire, qui est atteinte par la décision attaquée et qui dispose d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (let. a) et toute autre personne ou autorité qu'une loi autorise à recourir (let. b). La qualité pour recourir au niveau cantonal ne doit pas être définie plus restrictivement qu'elle ne l'est pour recourir devant le Tribunal fédéral, étant précisé que les cantons demeurent libres de concevoir cette qualité de manière plus large (art. 89 al. 1 LTF et art. 111 al. 1 LTF; voir ATF 150 II 123 consid. 4.1. et les réf. citées). b) Les organisations visées par l'art. 12 al. 1 let. b de la loi fédérale du 1<sup>er</sup> juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN; RS 451) ont qualité pour recourir contre les autorisations de tir des espèces protégées fondées sur la loi fédérale du 20 juin 1986 sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (loi sur la chasse, LChP; RS 922.0) dont fait notamment partie le loup (ATF 141 II 233 consid. 4). La liste des organisations habilitées à recourir au sens de l'art. 12 al. 1 let. b LPN figure dans l'annexe à l'ordonnance du 27 juin 1990 relative à la désignation des organisations habilitées à recourir dans les domaines de la protection de l'environnement ainsi que de la protection de la nature et du paysage (ODO; RS 814.076). Sur le plan cantonal, l'art. 66 al. 2 de la loi du 30 août 2022 sur la protection du patrimoine naturel et paysager (LPrPNP; BLV 450.11) confère la qualité pour recourir aux organisations de protection de la nature et du paysage d'importance cantonale qui, aux termes de leurs statuts, se vouent à la protection du patrimoine naturel et paysage, si l'organisation est active au niveau cantonal (let. a) et qu'elle poursuit un but non lucratif (let. b). L'organisation ne peut recourir que dans les domaines du droit visé par ses statuts et inscrits depuis dix ans au moins (art. 66 al. 3 LPrPNP). c) Selon la jurisprudence constante (voir arrêt ATF 150 II 123 consid. 4.4), une

association, sans être elle-même touchée par la décision entreprise, ni pouvoir se prévaloir d'un droit de recours légal, peut être admise à agir par la voie du recours en matière de droit public (nommé alors recours corporatif égoïste) pour autant qu'elle ait pour but statutaire la défense des intérêts dignes de protection de ses membres, que ces intérêts soient communs à la majorité ou au moins à un grand nombre d'entre eux et, enfin, que chacun de ceux-ci ait qualité pour s'en prévaloir à titre individuel. En revanche, elle ne peut prendre fait et cause pour l'un de ses membres ou pour une minorité d'entre eux.

## **E. 2**

En l'occurrence, la recourante n'a pas exposé dans son recours les motifs pour lesquels elle estimait avoir qualité pour recourir contre la décision attaquée ni produit des pièces – comme ses statuts ou la liste de ses membres – pour le démontrer. Si certes les informations consultables à son sujet sur internet (en particulier son site: [\\*\\*\\*](#), consulté en dernier lieu à la date de l'arrêt) semblent indiquer qu'il s'agirait bien d'une association active dans toute la Suisse, rien en revanche ne permet d'admettre que la protection du loup serait inscrite dans ses statuts depuis dix ans au moins. La recourante ne figure pas dans la liste des associations habilitées à recourir en application de l'art. 12 LPN. Il ne ressort pas de manière évidente du dossier ni de la décision attaquée qu'elle remplirait les conditions pour avoir qualité pour recourir en application de l'art. 66 LPrPNP – pour autant que cette disposition soit applicable s'agissant de l'autorisation de tir d'un loup (voir arrêt GE.2021.0192 du 10 novembre 2021 s'agissant de l'application de l'art. 90 de l'ancienne loi du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature et de sites abrogée par la LPrPNP) – ou de la jurisprudence en matière de recours corporatif égoïste.

## **E. 3**

Il résulte de ce qui précède que le recours est irrecevable. Il n'est pas perçu d'émolument ni alloué de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.